

No. 55859. Multilateral

CONVENTION ON THE SUPPRESSION OF UNLAWFUL ACTS RELATING TO INTERNATIONAL CIVIL AVIATION.
BEIJING, 10 SEPTEMBER 2010

RATIFICATION (WITH DECLARATIONS AND RESERVATION)*

Turkey

Deposit of instrument with the Secretary-General of the International Civil Aviation Organization: 31 May 2018

Date of effect: 1 July 2018

Registration with the Secretariat of the United Nations: International Civil Aviation Organization, 24 July 2019

*No UNTS volume number has yet been determined for this record.

Nº 55859. Multilatéral

CONVENTION SUR LA RÉPRESSION DES ACTES ILLICITES DIRIGÉS CONTRE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE.
BEIJING, 10 SEPTEMBRE 2010

RATIFICATION (AVEC DÉCLARATIONS ET RÉSERVE)*

Turquie

Dépôt de l'instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale : 31 mai 2018

Date de prise d'effet : 1^{er} juillet 2018

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : Organisation de l'aviation civile internationale, 24 juillet 2019

*Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établi pour ce dossier.

Declarations and reservation:

The texts reproduced below are the action attachments as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

Déclarations et réserve :

**Les textes reproduits ci-dessous sont les textes authentiques de la pièce jointe de l'action telle que soumise pour enregistrement et publication au Secrétariat. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées de manière séquentielle. Les traductions, si elles sont incluses, ne sont pas sous forme finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

The Government of the Republic of Turkey declares that it does not consider itself bound by the Article 20, Paragraph 1 of the Convention on the Suppression of Unlawful Acts Relating to International Civil Aviation, 2010.

Signing of the Convention on the Suppression of Unlawful Acts Relating to International Civil Aviation, 2010, by the Republic of Turkey should in no way be construed as implying any obligation on the part of Turkey to enter into any dealing with the countries that Turkey has no diplomatic relations with, within the framework of the said Convention.

[TRANSLATION – TRADUCTION]¹

Le Gouvernement de la République de Turquie déclare qu'il ne se considère pas lié par l'article 20, paragraphe 1 de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (2010).

La signature par la République de Turquie de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (2010) ne devrait aucunement être interprétée comme impliquant une quelconque obligation de la part de la Turquie de conclure quelque accord que ce soit avec les pays avec lesquels la Turquie n'a pas de relations diplomatiques, dans le cadre de ladite Convention.

¹ Translation provided by the International Civil Aviation Organization – Traduction fournie par l'Organisation de l'aviation civile internationale.